

**Délibération n°13-012/C.IA.N du 29 octobre 2013 relative à l'Agence
Anjouanaise de Gouvernance Locale et de Développement**

NDZUWANI – GOLD

Conformément à l'article 69 de la Loi n°11-005/AU du 07 avril 2011 portant Décentralisation en Union des Comores, le Conseil de l'Île Autonome de Ndzuwani a délibéré et a adopté et le Gouverneur de l'Île Autonome de Ndzuwani promulgue la Délibération dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création

Il est créé entre l'île Autonome de Ndzuwani et ses communes une agence insulaire de développement dénommée Agence Anjouanaise de Gouvernance Locale et de Développement, en abrégé « **Ndzuwani - Gold** ».

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont déterminés par les dispositions de la présente délibération qui tient lieu de statut de l'Agence.

Article 2 : Statut juridique

L'Agence a un statut d'établissement public à caractère administratif. A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

L'Agence est placée sous la tutelle du Gouverneur de l'île Autonome de Ndzuwani.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Agence est fixé à Mutsamudu. Il peut être transféré sur tout autre lieu du territoire de l'Île Autonome de Ndzuwani par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : MISSIONS - MOYENS D'ACTION

Article 4 : Missions

L'Agence a pour mission générale d'appuyer les autorités insulaires et communales pour, d'une part, instaurer une gouvernance démocratique effective à Ndzuwani et, d'autre part, bâtir une administration publique locale capable de conduire le leadership dans le chantier du développement de l'île.

A ce titre, elle est chargée d'apporter, à la demande, directement ou en mobilisant d'autres partenaires, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier aux :

- communes et aux groupements intercommunaux ;
- administrations et managers publics locaux ;
- établissements publics locaux.

Dans le cadre de sa mission, l'Agence est chargée, notamment :

- D'appuyer la conception, le suivi et l'évaluation des politiques publiques locales ;
- De développer un pôle d'expertise et d'approches novatrices en management de l'action publique territoriale ;
- D'accompagner, en collaboration avec les administrations concernées, l'effort d'harmonisation des actions publiques insulaires et municipales avec l'action de l'Union ;

- De promouvoir et vulgariser les bonnes pratiques de gouvernance locale.

Dans la réalisation de sa mission, l'Agence ne saurait se substituer aux administrations et services bénéficiaires de son appui et de son assistance.

Article 5 : Moyens d'action

L'Agence met en œuvre tout moyen d'action de nature à l'aider dans la réalisation de sa mission.

Les principaux moyens d'action de l'Agence sont :

- L'Information, notamment, par :
 - La création et l'animation d'un portail internet,
 - L'ouverture d'un centre de documentation,
 - L'organisation de campagnes de sensibilisation,
 - L'édition d'un bulletin d'information,
 - La mise en place d'un observatoire de l'administration publique locale.
- L'accompagnement, notamment, par :
 - L'ouverture d'un guichet de services d'appui aux managers, administrations et collectivités publiques ;
 - L'appui à la planification insulaire, intercommunale et communale ;
 - L'appui à l'élaboration de guides et de manuels de procédures.
- Le renforcement des capacités, notamment, par :
 - L'organisation de séminaires, colloques et forums ;
 - L'organisation de cycles de formations.
- La recherche, notamment, par :
 - La conduite d'études et de recherches ;
 - L'établissement de rapports annuels sur l'état de la gouvernance locale et du développement local ;
- La réalisation de diagnostics ou d'audits organisationnels.

Plus généralement, l'Agence est habilitée à mettre en place tout programme d'appui technique et/ou financier et tout partenariat de nature à l'aider à réaliser sa mission.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Généralités

Article 6 : Valeurs et principes

Dans leur organisation et dans leur fonctionnement, les organes de l'Agence seront toujours animés par les principes de transparence, de performance, de professionnalisme et la valorisation de l'expertise nationale.

Article 7 : Organes de l'Agence

L'Agence comprend les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction de l'Agence.

Section 2 : Du Conseil d'Administration de l'Agence

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence avec voix délibérative :

- Le Directeur de cabinet du Gouverneur de l'île Autonome de Ndzuwani ;
- Les Commissaires de l'île Autonome de Ndzuwani ;
- Les Maires de l'Île Autonome de Ndzuwani.

Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence sans voix délibérative :

- Le Représentant de l'Union à Ndzuwani ;
- Un Représentant du Conseil de l'île Autonome de Ndzuwani
- Un Représentant de l'Université des Comores.

Le Directeur de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée égale à leurs mandats respectifs. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné perd sa qualité de membre du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, lors des réunions ou à l'occasion de missions effectuées pour le compte de l'Agence, les membres du Conseil d'Administration de l'Agence bénéficient, selon le cas, un jeton de présence, ou de frais de mission dont le taux est fixé par le Conseil.

Article 9: Fonctionnement du Conseil d'Administration

L'Agence est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Les convocations, l'ordre du jour, les termes de référence de la réunion et les documents de travail doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige, à la demande soit :

- du Président;
- de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Agence assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès-verbal. Il peut se faire assister de collaborateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à la majorité absolue de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation

régulièrement faite, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil, sauf exception prévue par la présente délibération, sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires dès publication. Elles s'imposent aux organes de l'agence.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Agence. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer le fonctionnement de l'Agence.

Il délibère sur les questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Agence.

A cet effet :

- Adopte le règlement intérieur ;
- Approuve l'organigramme de l'Agence ;
- Fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Décide de la politique générale de l'Agence ;
- Approuve le programme annuel d'activités proposé par le Directeur ;
- Vote le budget de l'Agence ;
- Approuve les comptes et les rapports financiers ;
- Accepte ou refuse les dons et legs ;
- Acquiert ou aliène les immobilisations ;
- Autorise les emprunts ;
- Approuve les actes et conventions passés par l'Agence.

Article 11 : Présidence du Conseil d'Administration

Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de l'île Autonome de Ndzuwani est le Président du Conseil d'Administration.

Le Président est assisté de deux vice-présidents élus parmi les Maires.

Article 12 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice-président ou à défaut le deuxième vice-président convoque et/ ou préside le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur de l'agence sur proposition du Conseil après un processus de sélection compétitive.

Il soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport préparé par le Directeur sur la politique et le programme d'activités de l'Agence pendant l'exercice à venir. Ce

rapport est adressé par le Président aux membres du Conseil de l'Agence au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil.

Section 3 : Direction de l'Agence

Article 13 : Composition de la Direction de l'Agence

La Direction de l'Agence est composée de :

- Un Directeur ;
- Un Assistant de Direction ;
- Un service des relations publiques ;
- Un service d'appui à la bonne gouvernance ;
- Un service d'appui au développement local.

Le recrutement de ce personnel doit se baser sur les compétences et l'expérience requise pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Article 14 : Désignation du Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Directeur de l'agence doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité comorienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire, au moins, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Bac + 4 au minimum dans une spécialité en rapport avec l'Agence;
- disposer d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Directeur de l'Agence sont incompatibles avec celles d'élu.

Article 15 : Attributions du Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats. Il dirige les activités de l'Agence dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil d'Administration.

Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des engagements contractuels de l'Agence.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport d'activités et un rapport financier.

Le Directeur représente l'Agence en justice et en rend compte au Conseil d'Administration.

En cas d'absence, le Directeur désigne un de ses collaborateurs pour assurer l'intérim. L'intérimaire est chargé uniquement de l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur a autorité sur les services. Il est le supérieur hiérarchique du personnel.

Il propose au Conseil d'Administration le recrutement du personnel et procède au dit recrutement après avis conforme du Conseil d'Administration. Les agents cadres sont recrutés suivant un processus de compétition. Le personnel de l'Agence, sauf les fonctionnaires mis à disposition, est régi par les dispositions du Code du Travail.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Budget de l'Agence

L'Agence est dotée d'un budget autonome. Le projet de budget est préparé par le Directeur et adopté par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire de l'Agence va du 1er janvier au 31 décembre.

Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur établit un rapport annuel d'activités et un rapport financier (au dernier jour de l'exercice) soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui peut lui délivrer un quitus.

Article 17 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence comprennent :

- les contributions de l'île et des communes fixées chaque année par le Conseil d'Administration lesquelles constituent des dépenses obligatoires inscrites dans leurs budgets respectifs ;
- les subventions et concours de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons, legs et autres libéralités après acceptation du Conseil d'Administration ;
- le montant perçu à l'occasion de prestations fournies ou des services rendus ;
- les financements provenant de la coopération décentralisée, après accord du Conseil d'Administration.

Article 18 : Charges de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont entièrement utilisées au seul bénéfice des administrations insulaires, des communes, de leurs établissements publics et au fonctionnement de l'Agence.

Les dépenses comprennent :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipements ;
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence.

Les traitements et avantages du Directeur et du personnel de l'Agence sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Règles de comptabilité et contrôle de l'Agence

La gestion financière et comptable de l'Agence est soumise aux règles de la comptabilité publique conformément aux lois et règlements en vigueur en Union des Comores.

L'Agent comptable de l'Agence assure le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses et la confection des états financiers. Il est nommé par décision du Commissaire chargé des Finances. Il transmet au Trésor pour visa les états financiers destinés à la Cour des Comptes. Ces états financiers sont soumis, au préalable, à la validation du Conseil d'Administration.

L'Agence est soumise au contrôle des corps de contrôle et d'inspection publics.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration élabore et adopte le Règlement Intérieur de l'Agence à la majorité absolue des membres présents et votants.

Adoptée en Séance Plénière, le 29 octobre 2013.

Les secrétaires

Le Président du Conseil

BACAR SAID

NASSIM ALLAoui HOUMADI

FARDOU MACHAMBA